

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 24 S0008, déposée le 18/01/2024

De : ECO TINY HABITAT, représentée par Monsieur BOUHAMIDI Jérôme

Demeurant : 12 rue Lamartine 71250 CLUNY

Sur un terrain situé : 600 chemin de la Villy, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : BT177

Pour : Pose d'une résidence démontable constituant l'habitat permanent d'une surface de plancher de 16,53 m²

Surface de plancher créée : 16,53 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 18/01/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier de demande de retrait en date du 21 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

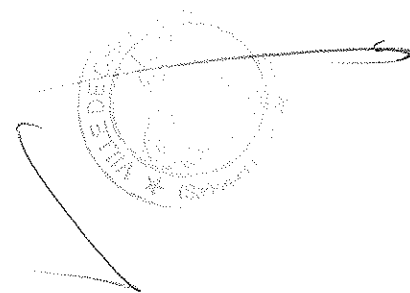
Le 25 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).